



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 37266

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la modification de la loi relative aux créations, transferts hors communes et regroupements d'officines rattachée à la loi sur la couverture maladie universelle. En effet, tant que les décrets d'application de cette loi ne sont pas publiés, l'ensemble des transferts d'officines, même ceux de proximité, sont gelés. Une officine marseillaise ayant pourtant reçu un avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son transfert, ce qui met en péril son équilibre financier. Il lui demande donc à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi pour éviter la mise en danger de nombreuses officines en cours de transfert.

Texte de la réponse

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle comporte un article 65 prévoyant une refonte globale des règles de création, transfert et regroupement d'officines de pharmacie. Ce dispositif a notamment pour objet de simplifier les règles antérieures de création d'officine. En effet, ces règles avaient donné lieu à de nombreux contentieux. Le nouveau dispositif est donc beaucoup plus simple que l'ancien. Ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication des textes réglementaires d'application, c'est-à-dire, pour les communes de plus de 2 500 habitants, du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 578 du code de la santé publique et, en ce qui concerne les communes de moins de 2 500 habitants, des arrêtés préfectoraux mentionnés au paragraphe V de l'article 65 de la loi. Des mesures transitoires sont prévues pour la période comprise entre la date de publication de la loi, soit le 28 juillet 1999, et la date de publication de ses textes d'application : le principe est l'impossibilité d'accorder des autorisations de création et de transfert pendant cette période, à l'exception de certains cas prévus par la loi : les transferts sollicités en raison d'une expropriation et les créations ou transferts sollicités à la suite ou dans le cadre d'une décision de justice. Pour les communes de plus de 2 500 habitants, les transferts seront possibles dès que le décret d'application de la loi sera publié : ce texte a été adressé au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37266

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6522

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 713